

12.4. SÛRETÉ DU QUÉBEC – FACTURATION 2024

CONSIDÉRANT la facture concernant les services de la Sûreté du Québec au montant de 1 232 707 \$ pour l'année 2024 payable en deux versements;

En conséquence, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu :

D'autoriser le paiement au ministre des *Finances* du Québec des deux versements de 616 354 \$ et de 616 353 \$, selon les dates d'échéance prescrites, représentant la part de la Ville de Saint-Pie pour les services de la Sûreté du Québec pour l'année 2024.

**SOMME PAYABLE PAR LES MUNICIPALITÉS POUR LES
SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC – ANNÉE 2024**

54008
Ville de Saint-Pie
77, rue Saint-Pierre
Saint-Pie (Québec)
J0H 1W0

DATE: 25 mars 2024
N° DE FACTURE : 107225
N° DE RÉFÉRENCE : 540089
PÉRIODE DE FACTURATION : 1^{er} janvier 2024
au 31 décembre 2024

Calcul du ratio de péréquation de la municipalité

A > Population de l'année 2023 :	5 918
B > Taux selon la population :	0,00300
C > Coefficient de neutralité :	1,00000
D > Taux utilisé (B x C) :	0,00300
E > Moyenne de la richesse foncière uniformisée (RFU) des années 2017 à 2022 :	815 250 007 \$
F > Montant pour le calcul de péréquation (D x E) :	2 445 750 \$
G > Montant total pour le calcul de péréquation de l'ensemble des municipalités desservies :	796 315 315 \$
H > Ratio de péréquation de la municipalité (F ÷ G) :	0,003071

Calcul du coût total de la desserte policière des municipalités

I > Nombre de policiers prévus aux ententes entre les MRC et la SQ :	3 369
J > Coût moyen d'un policier pour l'année 2024 :	241 653 \$
K > Coût total de la desserte policière pour l'ensemble des municipalités desservies par la SQ (I x J) :	814 128 957 \$
L > Coût de la desserte policière assumé par l'ensemble des municipalités (K x 49,575 %) :	403 604 430 \$

Calcul de la facture de la municipalité

M > Facture brute de la municipalité pour l'année 2024 (H x L) :	1 239 469 \$
N > Supplément permanent pour l'année 2024 :	s/o
O > Supplément décroissant temporaire pour l'année 2024 :	s/o
P > Total de la facture brute plus les suppléments (M+N+O) :	1 239 469 \$

Disposition transitoire (2020 à 2024)

Q > Facture de l'année 2023 :	1 152 063 \$
R > Variation de l'année 2024 par rapport à l'année 2023 (P ÷ Q) :	7,59%
S > Facture de l'année 2023 majorée à 2 % (Q x 2 %) :	s/o
T > Facture de l'année 2023 majorée à 7 % (Q x 7 %) :	1 232 707 \$

Facture finale de la municipalité pour l'année 2024 : 1 232 707 \$

Pour les paiements électroniques, référez-vous aux modalités de paiement.

Pour les paiements transmis par chèque, veuillez découper ces coupons et les joindre à vos envois.

2^e versement payable au plus tard le 31 octobre 2024

N° de référence	N° de facture	Somme due	Montant du versement
540089	107225	616 353 \$	
Le chèque doit être fait à l'ordre du <u>ministre des Finances</u> .		Adresse d'expédition du chèque : Ministère de la Sécurité publique Direction de la desserte et du développement policiers 2525, boulevard Laurier, 7 ^e étage Québec (Québec) G1V 2L2	
S.V.P. joindre ce coupon avec le chèque			

1^{er} versement payable au plus tard le 30 juin 2024

N° de référence	N° de facture	Somme due	Montant du versement
540089	107225	616 354 \$	
Le chèque doit être fait à l'ordre du <u>ministre des Finances</u> .		Adresse d'expédition du chèque : Ministère de la Sécurité publique Direction de la desserte et du développement policiers 2525, boulevard Laurier, 7 ^e étage Québec (Québec) G1V 2L2	
S.V.P. joindre ce coupon avec le chèque			

Notes explicatives

Plusieurs variables influencent le calcul de la facture de chacune des municipalités. Les principales sont la richesse foncière uniformisée, le taux selon la population, le coût moyen d'un policier, le nombre total de policiers dédiés à la desserte ainsi que le partage du coût de cette desserte entre les municipalités et le gouvernement du Québec.

Nonobstant ce qui précède, certaines dispositions transitoires prises en vertu du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec (Règlement) viennent moduler la facture, et ce, entre 2020 et 2024.

Population et taux selon la population

Pour les besoins de la facture de l'année 2024, la population utilisée pour déterminer le taux multiplicateur applicable à la municipalité (colonne B de l'Annexe 1 du Règlement) est celle relative à l'année 2023 tel que déterminée par le décret 1831-2022 du 14 décembre 2022, publié dans la Gazette officielle du Québec du 21 décembre 2022.

Coefficient de neutralité

La plupart des municipalités desservies par la Sûreté du Québec (SQ) ont un coefficient de neutralité de 1. Cependant, un coefficient de neutralité réduit peut être applicable lorsque survient un regroupement de municipalités. Le cas échéant, le coefficient réduit établi prend effet l'année du regroupement et est valide pendant 11 ans. De la 1^{re} à la 8^e année, il demeure fixe. Par la suite, il augmente annuellement de la 9^e à la 11^e année pour s'établir à 1 à la 12^e année (voir l'article 5 du Règlement).

Richesse foncière uniformisée (RFU) moyenne

En vertu de l'article 2 du Règlement, pour les besoins de la facture de l'année 2024, la RFU utilisée est une moyenne établie à partir des valeurs de cette dernière pour les années 2017 à 2022.

Coût moyen d'un policier

Le coût moyen d'un policier (241 653 \$) pour l'année 2024 est établi conformément à l'article 22 du Règlement.

Supplément permanent

Ce supplément vise les municipalités de 50 000 habitants et plus desservies par la SQ et représente un pourcentage de leur facture brute respective. Ainsi, pour l'exercice financier suivant celui au cours duquel la population atteint ou dépasse 50 000 habitants, la facture brute est augmentée de 4 %. Si ce seuil est toujours dépassé pour les exercices financiers consécutifs, le pourcentage augmente à 8 %, à 12 % puis à 15 % (taux maximal).

Supplément décroissant temporaire

Ce supplément applicable pendant quatre ans vise toute municipalité de moins de 50 000 habitants qui se joint à la desserte de la SQ. Le montant est déterminé par l'écart entre la somme payée par la municipalité pour ses services policiers pour l'année précédant l'intégration à la SQ et le montant de la facture brute calculée selon l'article 28 du Règlement. Le montant supplémentaire à payer représente 50 % de cet écart la première année, 40 % la deuxième et 30 % la troisième et la quatrième.

Disposition transitoire

En vertu d'une mesure transitoire mise en place lors des modifications apportées au Règlement en mars 2020, aucune municipalité desservie par la SQ avant 2020 ne peut avoir une croissance annuelle de sa facture inférieure à 2 % ou supérieure à 7 %, et ce, pour les années 2020 à 2024 (article 23 du Règlement).

Modalités de paiement

Cette facture est payable par paiement électronique ou par chèque, en deux versements acquittables au plus tard les 30 juin 2024 et 31 octobre 2024, ou en un seul versement au plus tard le 30 juin 2024.

- Paiement électronique

Accéder à l'option permettant le paiement de facture sur le site Internet sécurisé de votre institution financière. Sélectionner le nom du fournisseur, soit « **MINISTÈRE SÉCURITÉ PUBLIQUE-FACTURATION SQ** » et inscrire le numéro de référence à six chiffres, indiqué en haut à droite de la présente facture.

- Paiement par chèque

Les versements doivent être faits à l'ordre du **Ministre des Finances** et expédiés au ministère de la Sécurité publique à l'adresse indiquée ci-dessous. Il est à noter qu'il est possible de nous transmettre deux chèques postdatés, soit un au 30 juin 2024 et le deuxième au 31 octobre 2024.

Intérêts

Le montant de tout versement qui n'est pas fait dans le délai prescrit porte intérêt à compter de la date d'expiration de ce délai. Si le capital est payé au moyen d'un chèque, l'intérêt cesse de courir, selon la plus tardive des dates, soit à celle qui est indiquée sur le chèque, soit à celle où il est reçu par le ministre. Si le capital est acquitté de façon électronique, l'intérêt cesse de courir à la date effective du paiement. Si le capital est payé au moyen d'une retenue prévue à l'article 16 du Règlement, l'intérêt cesse de courir à la date où la retenue est effectuée. Les versements échus portent intérêts au taux en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Source législative

Le Règlement a été adopté en vertu de l'article 77 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) et peut être consulté sur le site de LégisQuébec.

Pour tout renseignement supplémentaire, vous pouvez communiquer avec :

Ministère de la Sécurité publique
Direction de la desserte et du développement policiers
2525, boulevard Laurier, 7^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2

Téléphone : 418 646-6777, poste 60137 ou 1 866 644-6826
Courrier électronique : facturation-desserte@misp.gouv.qc.ca